



A R R E S T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui renouvelle les défenses faites par les ordonnances & réglemens à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs, & autres gens sans qualité, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter, tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes, & dans les rues, foires & places publiques, aucuns ouvrages, vaisselles, bijoux & autres marchandises d'or & d'argent, sans y être dûement autorisés.

Du 20 Janvier 1759.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, que nonobstant les différentes ordonnances & réglemens généraux & particuliers, & les différens arrêts que la Cour a rendus en exécution d'iceux, par lesquels ont été faites dans tous les temps très-expresses défenses à tous juifs,

colporteurs, revendeurs & autres gens sans qualité, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter, tant en chambres que boutiques ou échoppes, & dans les rues, foires & places publiques, aucuns ouvrages, vaisselles, bijoux & autres marchandises d'or & d'argent généralement quelconques, sans y être dûment autorisés; néanmoins il est informé qu'un nombre infini de ces particuliers sans titre ni qualité, s'ingèrent depuis quelque temps de faire publiquement ce commerce sous le faux prétexte d'une liberté générale du commerce des matières d'or & d'argent, autorisée par la déclaration du Roi du 7 octobre 1755, & sur le fondement d'une fausse interprétation qu'ils donnent à la disposition de l'article premier de ladite déclaration, qui permet à tous banquiers, marchands & négocians de faire librement & sans aucune espèce de restriction, le commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des espèces étrangères: mais la disposition de cet article de la déclaration dont ils abusent, & qui ne parle que des matières & espèces commercables par les banquiers & négocians, n'a & ne peut avoir aucune application aux vaisselles, ouvrages & marchandises, dont le commerce est interdit à toutes personnes qui n'ont qualité ni caractère à cet effet, ou qui n'y sont dûment autorisés; la raison en est sensible, ainsi que la différence qui est à faire entre ces différentes matières & les conséquences qui en résultent; ces matières commercables, aux termes de ladite déclaration, sont matières non ouvragées, qui n'ont point de titre certain, ou du moins qui peuvent être à toutes sortes de titres ou degrés de fin, au lieu que les vaisselles, ouvrages, bijoux & marchandises ont un titre fixé, dont la valeur est certaine, & doivent porter des empreintes de poinçons ou marques particulières & caractéristiques, qui assurent la foi publique & annoncent leur prix & valeur jusque dans les pays les plus éloignés. Pour quoi & attendu les abus résultans de ce commerce illicite, & qui ont été les motifs des réglemens qui l'ont pros crit, dont l'exécution a toujours été confiée à la Cour; requéroit ledit Procureur général du Roi, que pour arrêter le cours de ces abus, & en conformité de toutes les ordonnances & réglemens intervenus au sujet des vaisselles, ouvrages, bijoux

& marchandises d'or & d'argent, auxquels n'est point dérogé par ladite déclaration du 7 octobre 1755, il plût à la Cour faire de nouvelles & très-expresses inhibitions & défenses à tous juifs, colporteurs, revendeurs, forains & tous gens sans qualité, sous quelque dénomination que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns ouvrages, vaisselles, bijoux & autres marchandises d'or & d'argent généralement quelconques, tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes, & dans les rues, foires & marchés publics, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils n'y sont autorisés par des permissions particulières, dûment enregistrées à la Cour, à peine contre chacun des contrevenans, de confiscation des ouvrages, vaisselles, bijoux & marchandises dont ils seront trouvés saisis, & de cinq cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & envoyé dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être enregistré & exécuté à la diligence de ses Substituts, auxquels il sera enjoint d'y tenir la main & d'en certifier la Cour; ledit Procureur général retiré, la matière mise en délibération. Oûi le rapport de M.^e François Abot de Bazinghen, Conseiller à ce commis & tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous juifs, colporteurs, revendeurs, forains & tous gens sans qualité, sous quelque dénomination que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns ouvrages, vaisselles, bijoux & autres marchandises d'or & d'argent généralement quelconques, tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes, & dans les rues, foires & places publiques, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils n'y sont autorisés par des permissions particulières, dûment enregistrées en la Cour, à peine contre chacun des contrevenans, de confiscation des ouvrages, vaisselles, bijoux & marchandises dont ils seront trouvés saisis, & de cinq cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout

où il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & envoyé
dans tous les Siéges du ressort de la Cour , pour y être enregistré
& exécuté à la diligence des Substituts dudit Procureur général
du Roi , auxquels elle enjoint de tenir la main , & d'en certifier la
Cour. FAIT en la Cour des Monnoies à Paris le vingtième
jour de janvier mil sept cent cinquante-neuf. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C L I X.